

Groupe VIII

Membres

1. ILBOUDO Claude	6. ROAMBA Joseph
2. NITIEMA Emmanuel	7. SAWADOGO Abdoulaye
3. OUEDRAOGO Salifou	8. SORE Ousséni
4. OUEDRAOGO Sophie	9. YAMEOGO Adama
5. OUIBGA Kaliguetta	10. ZONGO P. Norbert

Thème: Les examens professionnels du MENA

Plan

INTRODUCTION

- I. DEFINITIONS ET DIFFERENTS EXAMENS PROFESSIONNELS
- II. L'EXAMEN DU CEAP
 - II.1 Conditions de candidature
 - II.2 composition du dossier
 - II.3 Organisation
 - Les épreuves
 - Le jury, l'admissibilité, l'admission
- III. L'EXAMEN DU CAP
 - III.1 Conditions de candidature
 - III.2 Composition du dossier
 - III.3 organisation
 - Les épreuves
 - Le jury, l'admissibilité, l'admission
- IV. FRAUDES ET SANCTIONS
- V. IMPORTANCE DES EXAMENS PROFESSIONNELS

CONCLUSION

INTRODUCTION

A l'instar des autres départements ministériels, le fonctionnement du MENA est essentiellement régi par des textes réglementaires et statutaires en vigueur. Ces textes constituent en quelque sorte le cadre de référence pour les prestations de service, la réalisation et l'exécution des différentes tâches et activités à tous les niveaux ou presque.

De ce fait, la connaissance des dits textes déjà utiles pour tout citoyen devient indispensable pour tout fonctionnaire et davantage pour les encadreurs.

Aussi, le groupe 8 se propose t-il de vous entretenir sur l'organisation des examens professionnels selon le plan présenté au tableau.

I. DEFINITIONS ET DIFFERENTS EXAMENS PROFESSIONNELS

L'une des définitions que le petit Larousse donne au mot examen est qu'il désigne une épreuve ou un ensemble d'épreuves que subit un individu ou un candidat. Il est généralement sanctionné par une certification ou un diplôme.

Ainsi, le CEP, le BAC, le CAP sont des examens. L'examen a pour but de recueillir des informations en vue de porter un jugement de valeur.

Un examen professionnel est un examen en rapport avec une profession donnée. Ainsi, le certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) et le certificat d'aptitude pédagogique (CAP) sont les examens professionnels du MENA. Ces examens sont organisés annuellement.

Le CEAP comme son titre l'indique est le titre de capacité qui atteste les aptitudes pédagogiques élémentaires de l'instituteur.

Quant au CAP, il est un titre de capacité qui vient confirmer les aptitudes professionnelles du maître à assumer des tâches et fonctions qualitativement supérieures.

II. L'EXAMEN DU CEAP

II.1 Conditions de candidature

L'examen du Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP) est ouvert aux enseignants du primaire des établissements d'enseignement public ou privé remplissant les conditions suivantes :

- Pour les enseignants des établissements d'enseignement public :
 - être âgé de 47 ans au plus au 31 décembre de l'année de l'examen ;
 - justifier d'une ancienneté de cinq ans dans l'administration publique dont trois ans en qualité d'instituteur adjoint ;
 - être titulaire du BEPC ;
 - déposer un dossier de candidature comportant les pièces exigées.
- Pour les enseignants des établissements d'enseignement privé :
 - justifier d'une ancienneté de cinq ans dans l'enseignement privé dont trois ans en situation de classe ;
 - être titulaire d'une classe d'enseignement au cours de l'année de l'examen ;
 - être titulaire du BEPC ;
 - déposer un dossier de candidature comportant les pièces exigées.
- Pour les animateurs et formateurs des structures d'éducation de base non formelle et les enseignants des écoles satellites :
 - être âgé de 47 ans au plus au 31 décembre de l'année de l'examen sauf pour les candidats du privé ;
 - être titulaire du BEPC ;
 - justifier d'une ancienneté de cinq ans dans une structure d'alphabétisation et d'éducation non formelle ou d'école satellite dont au moins trois ans en situation de classe ;
 - déposer un dossier de candidature comportant les pièces exigées.

Le Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP) est le titre requis pour être titulaire dans l'emploi d'Instituteur Adjoint Certifié.

II.2 composition du dossier

La demande d'inscription est établie en double exemplaire. Le premier sur lequel sera apposé un timbre fiscal de 200 F est destiné à la Direction des Examens et Concours (DEC). Le second exemplaire sera conservé dans les archives de la circonscription. L'exemplaire destiné à la DEC sera placé dans une feuille double de cahier servant de chemise sur laquelle on portera :

Examen du CEAP	session de....
Nom :....	Prénom(s) :....
Numéro matricule :....	Sexe :....
Ecole de	Circonscription de

La demande sera obligatoirement accompagnée des pièces suivantes :

- Pour les enseignants du public :
 - Un arrêté d'engagement ou d'intégration délivré par le ministère de la fonction publique ;
 - Un état des services attestant que le candidat remplit les conditions d'ancienneté en classe ;
 - Un bulletin de naissance (extrait ou copie légalisée) ;
 - Une photocopie du bulletin de paie ;
 - Une photocopie légalisée du diplôme du BEPC ou son équivalent.
- Pour les enseignants du privé :
 - Un bulletin de naissance (extrait ou copie légalisée) ;
 - Une photocopie légalisée du BEPC ou de tout autre diplôme reconnu équivalent ;
 - Une copie de l'autorisation d'enseigner datée de 3 ans au moins ;
 - Un état des services signé du chef de circonscription.

II.3 Organisation

- Les épreuves

L'Examen du Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP) comporte deux épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves pratiques et orales d'admission.

La date des épreuves écrites est fixée par arrêté interministériel et les sujets sont choisis par la Direction des Examens et Concours sur proposition des Chefs de Circonscription d'éducation de Base.

Les épreuves écrites consistent en deux dissertations portant sur un sujet de pédagogie appliquée et sur un sujet de pédagogie générale d'une durée de 2 heures 30 chacune et notées de 0 à 20.

Les épreuves pratiques et orales d'admission de l'examen du CEAP se composent comme suit :

- Epreuves pratiques
 - Une leçon d'éducation physique et sportive ;
 - Une leçon de calcul ;
 - Une leçon de discipline d'éveil à dominante scientifique ;
 - Une leçon de français
 - Une leçon d'éducation civique et morale.
- Epreuves orales
 - Une interrogation sur la législation scolaire ;
 - Un examen de cahier ;
 - Une interrogation sur la pédagogie appliquée.

Chacune des épreuves pratiques ou orales est notée sur 20. La moyenne exigée pour l'ensemble des épreuves pratiques de même que pour l'ensemble des épreuves orales est de 10/20.

Les épreuves pratiques et orales ont lieu, en principe, dans la classe du candidat.

- Le jury, l'admissibilité, l'admission

La commission d'administration des épreuves écrites est présidée par le Chef de Circonscription d'Education de Base.

Les membres de la commission de surveillance doivent être de niveau supérieur ou au moins égal à celui des candidats.

Le jury chargé de la correction des épreuves écrites et de la délibération est présidé par le Directeur Général de l'Enseignement de Base et est composé d'Inspecteurs de l'Enseignement du Premier Degré et de Conseillers Pédagogiques Itinérants.

Les épreuves pratiques et orales du CEAP sont administrées par un jury présidé par le Chef de Circonscription d'Education de Base du candidat.

Les membres de chaque commission au nombre de deux (2) sont choisis parmi les Conseillères et Conseillers Pédagogiques Itinérants, les Institutrices et Instituteurs Principaux, les Institutrices et Instituteurs Certifiés ou à défaut un Institutrice ou un Instituteur Adjoint Certifié directeur d'école et justifiant d'au moins trois ans d'ancienneté de Certificat d'Aptitude Pédagogique.

Sont déclarés admissibles, les candidats qui ont obtenu une moyenne de 10/20 au moins à l'écrit. Toute note inférieure à 07 sur 20 est éliminatoire.

L'admissibilité est prononcée par décision du Ministre en charge de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation sur proposition du directeur général de l'enseignement de base.

L'admission définitive à l'examen du Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique est subordonnée à l'obtention d'une moyenne de 10/20 à chacune des épreuves pratiques et orales.

L'admission définitive est prononcée par décision du Ministre en charge de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation sur proposition du Directeur des Examens et Concours.

Les candidats ayant échoué aux épreuves pratiques et orales du CEAP sont ajournés mais conservent le bénéfice de leur admissibilité aux épreuves écrites pour la session suivante.

A l'issue du second échec, les candidats sont tenus de reprendre les épreuves écrites.

Les différents jurys sont souverains en ce qui concerne leur prise de décision.

III. L'EXAMEN DU CAP

III.1 Conditions de candidature

L'examen du Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) est ouvert aux enseignants du primaire des établissements d'enseignement public ou privé remplissant les conditions suivantes :

- Pour les Instituteurs Adjoints Certifiés des établissements d'enseignement public :
 - être âgé de 47 ans au plus au 31 décembre de l'année de l'examen ;
 - être titulaire du CEAP ou du DFE/ENEP ;
 - justifier d'une ancienneté de cinq (05) ans dans l'administration publique dont trois (03) ans d'enseignement effectif en classe dans l'emploi d'instituteur adjoint certifié ;
 - être titulaire du BEPC ;
 - déposer un dossier de candidature comportant les pièces exigées.
- Pour les instituteurs adjoints certifiés des établissements d'enseignement privé :
 - Etre titulaire du CEAP ou du DFE/ENEP ;

- Avoir accompli cinq (05) ans d'enseignement effectif dont trois (03) ans en classe en qualité d'Instituteur Adjoint Certifié (IAC) ;
- être titulaire d'une classe d'enseignement au cours de l'année de l'examen ;
- déposer un dossier de candidature comportant les pièces exigées.

Le Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) est un titre requis pour être titularisé dans l'emploi d'Instituteur certifié.

Il est ouvert chaque année une session d'examen du certificat Élémentaire d'Aptitude pédagogique et du certificat d'Aptitude pédagogique.

Chaque chef de circonscription d'éducation de base constitue un centre d'examen.

III.2 Composition du dossier

Tout comme pour le CEAP, la demande d'inscription au CAP est établie en double exemplaire.

Le premier sur lequel sera apposé un timbre fiscal de 200 F est destiné à la Direction des Examens et Concours (DEC). Le second exemplaire sera conservé dans les archives de la circonscription.

L'exemplaire destiné à la DEC sera placé dans une feuille double de cahier servant de chemise sur laquelle on portera :

Examen du CAP	session de....
Nom :....	Prénom(s) :....
Numéro matricule :....	Sexe :....
Ecole de	Circonscription de

La demande devra comporter les pièces suivantes :

- Pour les enseignants du public :
 - Un arrêté de titularisation ou encore l'arrêté de reclassement ou d'intégration en qualité d'IAC ;
 - Une photocopie légalisée du diplôme du CEAP ou du DFE/ENEP ;
 - Un état des services attestant que le candidat remplit les conditions d'ancienneté en classe ;
 - Un bulletin de naissance (extrait ou copie légalisée) ;
 - Une photocopie du bulletin de paie ;
- Pour les enseignants du privé :
 - Une photocopie légalisée du diplôme du CEAP ou du DFE/ENEP ;
 - Un bulletin de naissance (extrait ou copie légalisée) ;
 - Un état des services signé du chef de circonscription.
- Pour les enseignants des écoles satellites et des CEBNF :
 - Un bulletin de naissance (extrait ou copie légalisée) ;
 - Une photocopie légalisée du diplôme du BEPC ou tout autre diplôme reconnu équivalent;
 - Un état des services attestant que le candidat remplit les conditions d'ancienneté en classe ;
 - Une attestation de recrutement visée par le chef de circonscription.

NB : Les photocopies des diplômes et des actes de naissance doivent être obligatoirement légalisées.

Tout dossier incomplet, non conforme ou parvenu en retard sera rejeté.

III.3 organisation

- Les épreuves

L'Examen du Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) comporte deux épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves pratiques et orales d'admission.

Les épreuves écrites d'admissibilité de l'examen du CAP se composent comme suit :

- une épreuve de pédagogie générale se rapportant aux problèmes généraux d'éducation ;
- une épreuve de pédagogie appliquée relative aux disciplines enseignées à l'école primaire.

La date des épreuves écrites est fixée par arrêté interministériel et les sujets sont choisis par la Direction des Examens et Concours sur proposition des Chefs de Circonscription d'éducation de Base.

Les épreuves sont notées de 0 à 20 et toute note inférieure à 07/20 est éliminatoire.

Les épreuves pratiques et orales d'admission de l'examen du CAP se composent comme suit :

▪ Epreuves pratiques

- Une leçon d'éducation physique et sportive ;
- Une leçon de calcul ;
- Une leçon de discipline d'éveil à dominante scientifique ;
- Une leçon de discipline d'éveil à dominante artistique ;
- Une leçon d'éducation civique et morale ;
- Une leçon de français pour les titulaires des classes non bilingues ;
- Une leçon de français ou de langue nationale pour les titulaires des classes des écoles bilingues.

▪ Epreuves orales

- Un examen d'un plan d'amélioration ;
- Un examen de cahier ;
- Un sujet de législation scolaire.

Chacune des épreuves pratiques ou orales est notée sur 20. La moyenne exigée pour l'ensemble des épreuves pratiques de même que pour l'ensemble des épreuves orales est de 10/20.

Les épreuves pratiques et orales ont lieu, en principe, dans la classe du candidat.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation précise la durée d'administration de chaque épreuve ainsi que son coefficient.

- Le jury, l'admissibilité, l'admission

Le jury chargé de la correction des épreuves écrites et est présidé par le Directeur Général de l'Enseignement de Base et composé d'Inspecteurs de l'Enseignement du Premier Degré et de Conseillers Pédagogiques Itinérants.

La commission d'administration des épreuves écrites est présidée par le Chef de Circonscription d'Education de Base.

Les membres de la commission de surveillance doivent être de niveau supérieur ou au moins égal à celui des candidats.

Les épreuves pratiques et orales du CAP sont administrées par des commissions d'examen présidées par le Chef de Circonscription d'Education de Base du candidat.

Les membres de chaque commission au nombre de deux (2) doivent être titulaire d'un titre de capacité de niveau supérieur ou égal à celui du candidat. Ils sont choisis parmi les

Conseillères et Conseillers Pédagogiques Itinérants, les Institutrices et Instituteurs Principaux directeurs d'école, les Institutrices et Instituteurs Certifiés justifiant d'au moins deux (02) ans d'ancienneté dans l'emploi d'Instituteur Certifié.

Sont déclarés admissibles, les candidats qui ont obtenu une moyenne de 10/20 sur l'ensemble des épreuves affectées de leurs coefficients. Toute note inférieure à 07 sur 20 est éliminatoire.

L'admissibilité est prononcée par décision du Ministre en charge de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation sur proposition du directeur général de l'enseignement de base.

L'admission définitive à l'examen du Certificat d'Aptitude Pédagogique est subordonnée à l'obtention d'une moyenne d'au moins 10/20 à l'ensemble des épreuves pratiques de même qu'à l'ensemble des épreuves orales.

L'admission définitive est prononcée par décision du Ministre en charge de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation sur proposition du Directeur des Examens et Concours.

Les candidats ayant échoué aux épreuves pratiques et orales du CAP sont ajournés mais conservent le bénéfice de leur admissibilité aux épreuves écrites pour la session suivante.

A l'issue du second échec, les candidats sont tenus de reprendre les épreuves écrites.

Les différents jurys sont souverains en ce qui concerne leur prise de décision.

- Le jury, l'admissibilité, l'admission

IV. FRAUDES ET SANCTIONS

Selon le décret 2008-161/PRES/PM/MEBA-MEFPRE du 15 avril 2008 portant organisation des examens professionnels de l'enseignement de base, est considéré comme fraude :

- toute malversation commise pendant :
 - l'élaboration, la confection, l'impression, la conservation et le transport des sujets ;
 - le déroulement des examens, la correction des copies ;
 - l'interrogation des candidats, le relevé des notes, le calcul des moyennes.
- toute communication non autorisée par les surveillants pendant les épreuves ;
- toute introduction ou usage de documents non autorisés ;
- toute usurpation ou falsification d'identité ;
- tout usage de faux ;
- tout signe distinctif constaté sur les copies.

Pendant le déroulement des épreuves écrites, toute communication ou tout usage de documents non autorisés, entraînent l'exclusion du ou des candidats fautif(s). Cette exclusion est prononcée par le président du jury concerné. Mention est faite sur le procès verbal de session.

Tout membre d'une commission d'examen ou tout agent de l'administration accusé de fraude ou pris en flagrant délit d'irrégularités graves sera traduit devant un conseil de discipline sans préjudice des poursuites judiciaires encourues.

En cas de fraude caractérisée ou de fraude non constatée lors d'une épreuve mais décelée par la suite, un rapport circonstancié auquel seront jointes les pièces éventuellement saisies, sera établi et adressé sous pli confidentiel au ministre chargé de l'enseignement de base par le président du jury concerné sous couvert de la voie hiérarchique.

Tout candidat pris en flagrant délit de fraude au cours de l'examen du CEAP ou du CAP est suspendu pour la suite des épreuves sans préjudice des poursuites judiciaires

encourues. Il est également suspendu des concours professionnels pour une durée variable d'une (01) à trois (03) sessions consécutives selon la gravité de la fraude.

Le décision de suspension est prononcée par le ministre chargé de l'enseignement de base.

Toute tentative de fraude est également passible de sanctions.

NB : Le droit de contestation est reconnu à tout candidat qui s'estimerait lésé. Ce droit s'exerce par voie de recours hiérarchique devant le responsable administratif immédiatement supérieur au président de jury.

Il peut aussi s'exercer par voie de recours gracieux devant le ministre chargé de l'enseignement de base.

V. IMPORTANCE DES EXAMENS PROFESSIONNELS

Au niveau du maître :

Le succès aux examens professionnels permet :

- la valorisation professionnelle et sociale ;
- la procuration d'avantages pécuniaires ;
- l'aiguillage de la conscience professionnelle ;
- le renforcement de la qualité de l'enseignement ;
- la préparation à de plus hautes responsabilités ;
- en un mot, la promotion du maître.

L'élève n'est en reste ; il bénéficie, en effet, du bon rendement du maître ; son niveau scolaire se trouve relevé et tout cela lui assure un meilleur avenir puisque la promotion du maître peut stimuler et entretenir son travail scolaire.

L'administration, quant à elle, bénéficie d'agents plus qualifiés et plus compétents.

La société, elle, en tire une satisfaction morale ; elle accorde de la considération et du crédit à la fonction enseignante.

CONCLUSION

Il ressort de ce qui précède que les examens professionnels permettent d'apprécier les qualités et les compétences professionnelles du personnel enseignant. Le CEAP et le CAP sont des paliers nécessaires aux maîtres pour accéder à la promotion et au MENA pour atteindre l'excellence dans les écoles. Aussi, nous revient-il, à nous encadreurs, de soutenir et d'aider les enseignants quant à leur réussite aux différents examens professionnels ; ceci, au bénéfice des élèves, du maître lui-même, de l'administration et partant, de toute la société burkinabé.

BIBLIOGRAPHIE

- ❖ Décret N°2008-161/PRES/PM/MEBA/MFPRE du 15 avril 2008 portant organisation des examens professionnels de l'enseignement de base.
- ❖ Arrêté N°2009-02/MEBA/SG/DGEB/DEC portant définition et administration des épreuves du CEAP et du CAP.
- ❖ Exposé des IP année 2003 en législation scolaire